

DECISION EL 07 – 069

Date : 20 Avril 2007

Requérant : André K. Kintossou KOUKOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1012/125/EL, Monsieur André K. Kintossou KOUKOU, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) dans la 19^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en annulation de suffrages dans la 19^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose que de graves irrégularités ont été constatées dans le déroulement du vote dans la circonscription : « ... retard très important au démarrage du scrutin, absence d'isoloirs, pénuries provoquées de bulletins uniques, délivrance de procurations par des structures incompetentes ;

Ainsi, le Maire de la Commune de Sèmè-Podji a eu à délivrer des procurations à blanc sans que les conditions requises par les articles 88 et 90 aient été respectées. Non seulement les formulaires n'ont pas été ceux fournis par la CENA, mais encore les mandants n'avaient été identifiés. Les formulaires étaient signés à blanc.

Au bureau de vote 1 de Tori-Agonsa (Sèmè-Podji) un militant PRD a tenté de voter deux (2) fois sous différents noms. Il a été détecté par les membres du poste de vote, la carte d'électeur lui a été retirée mais il n'a pas été arrêté et la carte a été remise à un soit disant comité de sage. J'ai eu à en saisir le Commandant de Compagnie de Porto-Novu et dépêcher un huissier de justice pour aller constater et interroger le Président dudit bureau de vote Monsieur KIKI François...

Devant la maison du Chef d'Arrondissement d'Agblangandan, Président communal du PRD, un groupe d'individus étaient assis, parmi eux se trouvait un

handicapé physique au nom de ASSOCLE Jean. Ce groupe d'individus avait des cartes d'électeurs en poche ; ils les remettaient aux mineurs avec de l'argent en leur indiquant le poste où ils devaient aller voter et ce qu'ils devaient voter. J'ai également dépêché un huissier sur les lieux qui est allé interroger le sieur ASSOCLE Jean...

Au poste de vote de Gbakpodji dans l'arrondissement d'Agblangandan (Sèmè-Kpodji), c'est le Président du bureau de vote Monsieur TODO Blaise lui-même qui donnait la consigne de vote en indiquant aux électeurs là où ils doivent mettre le cachet et ceci en faveur du Parti du Renouveau Démocratique (PRD).

Le Maire de la Commune de Sèmè-Podji, haut responsable du PRD a livré au CEG d'Ekpè le vendredi 22 mars 2007 dix (10) tonnes de ciment plus une somme de deux cent mille (200 000) francs dans le cadre des élections du 31 mars 2007.

Il a fait livrer des voyages de terre jaune sur des voies de PK 10 : VON du quartier BAHOCON et celle de l'Eglise Méthodiste Protestante plus une somme de quatre cent mille (400 000) francs, remise à l'Association de Développement de la localité dans la même période.

Tous ces actes sont contraires à l'article 65 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Du lundi 19 au mercredi 21 mars 2007, le Président du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) a effectué une tournée dans le cadre de la campagne électorale dans la commune de Sèmè-Kpodji. Dans le seul arrondissement d'Agblangandan, il a déversé une somme de cinq millions trois cent mille (5.300.000) francs...

La question qui se pose est de savoir combien le Président du PRD aurait dépensé au total au cours de ladite campagne si on prend en compte toutes les communes de la 19^{ème} circonscription dont la plus grande est Porto-Novo.

Je voudrais attirer votre attention ... sur le fait que les sous dépensés par le Président du PRD sont pour son élection personnelle et non pas pour l'ensemble des candidats de sa liste. Chacun d'eux a dépensé autant d'argent. Ce qui signifie que le PRD n'a pas respecté la clause de l'article 107 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, qui stipule clairement que : "Un candidat aux élections législatives ne doit pas engager plus de cinq millions (5.000.000) de francs de dépenses pour sa campagne".

Dans l'arrondissement de TOHOUE, commune de Sème-Podji, un membre de CEA, Monsieur FASSINOU Marcellin, a réceptionné plus de quatre mille (4.000) bulletins uniques et n'a pu justifier que l'utilisation de trois mille (3.000) pendant que d'autres bureaux de vote en réclamaient. J'ai pris soin d'en informer le commandant de compagnie de Porto-Novo et le procureur de Porto-Novo.

Cet acte qui consiste à garder par devers soi des bulletins, n'est pas un acte isolé car, on a remarqué un peu partout dans la 19^{ème} circonscription le même phénomène de pénuries de bulletins dans les bureaux de vote.

Dans les villages d'Agonsagbo et de Torri-Agonsa, il y a eu des votes multiples par électeur...

Beaucoup d'autres ont voté plus d'une fois et nous sommes prêts à vous apporter d'autres preuves...

Il est à noter que la plupart des bureaux de vote de la commune de Sèmè-Podji n'a pas eu des isolements, les consignes de vote étaient faciles puisque des gens du PRD étaient là en permanence pour indiquer aux électeurs ce qu'ils doivent voter... » ; qu'il demande à la Cour de procéder à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote des localités où se sont produites ces malversations ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les **noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques... » ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :*

-...des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 19^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur André K. Kintossou KOUKOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de

l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur André K. Kintossou KOUKOUI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur André K. Kintossou KOUKOUI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-